

ARRETE DU MAIRE

Le Maire des Rousses,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211.1 à L.2213.6 ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.44 et R.225 ;

Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police dans le département en matière de circulation routière ;

Vu la Circulaire n° 86.230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le Département en matière de circulation routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'organisation de la cérémonie commémorative des Journées Tragiques des 21 et 22 août 1944 sur la place de l'église Vendredi 21 août 2020 à 17 h 30 ;

Considérant qu'en raison des risques sanitaires dus au covid-19 et au grand nombre de participants sont attendus ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité du public et la mise en place de la cérémonie en interdisant le stationnement et la circulation de 16h00 à 19h 00 :

- o rue et la place de l'église,
- o Rue de l'Abbé Marc Berthet depuis le parking du cimetière jusqu'à la place de l'église ;

ARRETE

Article 1 : Le stationnement et la circulation de tous les véhicules, à l'exception des véhicules de secours, seront interdits le Vendredi 21 août 2020 de 16 h 00 à 19 h 00 :

- Rue et place de l'église ;
- Rue de l'Abbé Marc Berthet, du parking du cimetière à la place de l'église ;

A l'occasion de la cérémonie commémorative des journées tragiques des 21 et 22 août 1944.

Article 2 : Les riverains de la rue et de la place de l'église et de la rue de l'Abbé Marc Berthet devront prendre leurs dispositions pour stationner leur véhicule en dehors du périmètre de la manifestation car ils ne pourront pas accéder à leur domicile notamment pendant le temps de la cérémonie.

Article 3 : La signalisation réglementaire ainsi qu'un dispositif de sécurité seront mis en place et enlevés par les services techniques communaux.

Article 4 : Conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – 25044 BESANCON Cedex 3 – dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : M. le Chef des Services Techniques et Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Policier Municipal et les services techniques communaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Rousses, le 12 août 2020

Le Maire,



Christophe MATHEZ

